

MODIFICATION DU RÈGLEMENT EN ZONE ND

Article ND 1.6 :

Article ND 1.6 «création» :

En sous secteur ND 1 :

Sont autorisés les équipements d'infrastructure et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt public, sous réserve que leur réalisation soit compatible avec le bon écoulement des eaux en zones inondables.